

5. L'apostolat de l'éducation

a) Généralités concernant l'apostolat de l'éducation

277- §1. L'apostolat de l'éducation dans toute son étendue doit être regardé comme ayant une grande importance parmi les ministères de la Compagnie pour promouvoir sa mission d'aujourd'hui au service de la foi de laquelle naît la justice, et comme spécialement recommandé en notre temps par l'Église ; en effet, s'il est vraiment accompli à la lumière de notre mission, un tel travail contribue grandement à cette « libération totale et intégrale de l'homme qui rend celui-ci capable de participer à la vie de Dieu lui-même »⁸⁹.

§2. Cet apostolat peut être exercé par les Nôtres de diverses manières, soit dans nos propres centres, soit en collaborant avec d'autres institutions. La Compagnie aura ses propres institutions d'éducation là où ses ressources et les circonstances le permettent et où l'on en espère un plus grand service de Dieu et de l'Église⁹⁰.

§3. Ceux qui travaillent dans les écoles de quelque genre et niveau que ce soit, mais aussi ceux qui se consacrent à l'éducation non-formelle et populaire, peuvent exercer une influence profonde sur les individus et sur les sociétés⁹¹.

§4. Toutes les entreprises d'éducation de la Compagnie doivent être attentives à la pluralité des cultures, des religions et des idéologies, ainsi qu'aux nécessités socio-économiques locales.

278- Notre option préférentielle pour les pauvres étant fermement établie, on ne négligera pas les élèves dont on peut espérer qu'ils profiteront davantage et exerceront une influence plus grande sur la société, quelle que soit leur condition sociale⁹².

279- §1. Nous devons consacrer spécialement nos forces à former efficacement tous nos élèves afin qu'ils se consacrent à l'édification d'un monde plus juste et qu'ils sachent travailler avec les autres et pour les autres⁹³.

§2. Le premier souci des Nôtres pour les élèves chrétiens sera qu'ils acquièrent, avec les lettres et les sciences, des connaissances doctrinales et un comportement moral dignes de chrétiens ; possédant une foi mûre et, personnellement attachés au Christ Jésus, ils apprendront à le trouver et à le servir dans les autres⁹⁴. Pour cela, il peut être utile de constituer des groupes de la Communauté de Vie Chrétienne dans nos écoles.

§3. Quant à tous les autres élèves appartenant à d'autres religions, on aura soin pendant tout le cours des études, spécialement dans l'enseignement de la morale, de former en eux des personnes douées d'un jugement moral sain et de vertus solides⁹⁵.

§4. Dans notre travail d'éducation nous devons éveiller les élèves à la valeur de la collaboration interreligieuse et leur inculquer les bases de la compréhension et le respect pour la vision religieuse des membres des diverses communautés religieuses locales⁹⁶.

280- A l'époque de la nouvelle culture des moyens de communication sociale, il est important de former nos élèves à une intelligence critique des messages transmis par ces

médias, en sorte qu'il apprennent à les choisir et à les assimiler de manière personnelle. C'est pourquoi les éducateurs jésuites doivent être eux-mêmes parfaitement formés à ces médias⁹⁷.

281- On prendra particulièrement soin des jeunes, en grand nombre aujourd'hui, qui émigrent de leur patrie vers d'autres pays en vue de leurs études⁹⁸.

282- La Compagnie doit prendre sa part de l'aide à apporter aux très nombreux fils de l'Eglise qui sont élevés dans des écoles non-catholiques, offrant sa collaboration à la mesure de ses moyens, qu'il s'agisse de diriger des centres catholiques pour les étudiants, d'assurer la charge d'aumônier, ou même d'enseigner dans ces écoles⁹⁹.

283- Nous garderons le contact avec nos anciens élèves et les conseillerons, pour que, nourris des valeurs évangéliques, ils s'insèrent dans la société et s'entraident dans les tâches qu'ils exercent pour être au service du bien de la société¹⁰⁰.

284- Pour favoriser une collaboration étroite avec les laïcs dans le travail de l'éducation, on confiera à ceux-ci, autant que cela peut se faire, les rôles qu'ils sont prêts à y assumer, qu'il s'agisse de l'enseignement, de l'administration économique et académique ou même de la direction¹⁰¹.

b) Les institutions éducatives de la Compagnie

285- §1. Les documents sur notre apostolat de l'éducation élaborés par le Secrétariat pour l'Education et approuvés par le P. Général¹⁰², une fois adaptés au caractère propre des diverses institutions et compte tenu des différences locales et culturelles, doivent inspirer les projets éducatifs, les orientations, les programmes pédagogiques et toute l'atmosphère scolaire des institutions d'éducation de la Compagnie.

§2. Pour que soient assurés le caractère propre de nos écoles et une collaboration fructueuse entre laïcs et jésuites, sont absolument nécessaires d'une part un choix sérieux des administrateurs et du personnel, jésuites ou non, d'autre part une formation adéquate à la spiritualité et à la pédagogie ignatiennes, spécialement pour ceux qui auront des postes de plus haute responsabilité¹⁰³.

286- En bien des lieux, les écoles primaires, en raison des solides bases scolaires et religieuses qu'elles peuvent donner au cours des premières années de la formation de la personne, constituent l'un des services les plus efficaces que nous puissions offrir, particulièrement aux pauvres¹⁰⁴.

287- §1. L'éducation dite populaire, par laquelle sont éduqués des jeunes et des adultes de zones rurales et urbaines en dehors des systèmes scolaires traditionnels des pays en voie de développement, est un moyen tout à fait apte de promouvoir la justice ; aussi cette éducation est-elle pleinement en harmonie avec la mission de la Compagnie, qui en est elle-même grandement enrichie¹⁰⁵.

§2. On favorisera la collaboration entre l'éducation populaire dirigée par les Nôtres et les universités, les collèges et les centres sociaux de la Compagnie, cette collaboration étant profitable à tous¹⁰⁶.

288- §1. Les écoles secondaires doivent se perfectionner de jour en jour, tant du point de vue pédagogique que comme centres de culture et de foi pour nos collaborateurs laïcs, pour les familles des élèves et pour les anciens élèves et, à travers eux, pour toute la communauté régionale. Les Nôtres développeront aussi une collaboration étroite avec les parents des élèves, auxquels incombe la première responsabilité de l'éducation¹⁰⁷.

§2. Là où le suggère la nécessité ou une grande utilité, il est louable d'ouvrir d'autres écoles, par exemple techniques et agricoles¹⁰⁸.

§3. Si l'on instaure la mixité dans nos écoles secondaires, en tenant toujours compte du plus grand bien des âmes, on observera les normes ecclésiastiques et civiles en vigueur dans les différents endroits¹⁰⁹.

289- §1. En raison de l'importance toujours croissante des universités et des écoles d'enseignement supérieur dans la formation de toute la communauté humaine, dans la mesure où s'y élabore la culture en ce qui regarde l'éthique, les orientations économiques et politiques à venir et le sens même de l'existence humaine¹¹⁰, il faut assurer dans ces institutions, qu'elles soient dirigées par nous ou par d'autres, la présence de la Compagnie à la mesure de nos forces¹¹¹ ; il est en effet crucial pour l'Eglise que des jésuites continuent à se consacrer au travail universitaire¹¹².

§2. Il est très important pour nous de continuer à travailler durement, avec imagination et confiance, souvent dans des circonstances très difficiles, pour maintenir, bien plus pour renforcer, le caractère spécifique de chacune de nos institutions d'enseignement supérieur, à la fois en tant qu'institutions jésuites et en tant qu'institutions universitaires ; et nous devons faire en sorte que ces deux aspects aient toute leur vigueur¹¹³.

§3. Les universités de la Compagnie, participant à la mission de celle-ci, doivent découvrir dans leurs structures institutionnelles et dans leurs objectifs authentiques un champ d'action spécifique et approprié, en accord avec leur nature, pour la promotion de la foi qui fait la justice¹¹⁴.

§4. La complexité d'une université jésuite aujourd'hui peut exiger de nouvelles structures de gouvernement et de direction pour pouvoir préserver son identité et rendre en même temps plus faciles ses relations avec le monde universitaire et avec son environnement social, y compris l'Eglise et la Compagnie elle-même. On doit périodiquement évaluer si son activité est en accord avec la mission de la Compagnie. Les Nôtres qui y travaillent doivent s'impliquer activement pour l'orienter vers les objectifs que la Compagnie vise par elle¹¹⁵.

§5. Une université jésuite doit se distinguer par un programme de formation humaine, sociale, spirituelle et morale, ainsi que par l'attention pastorale qu'elle porte aux étudiants et aux personnes qui travaillent en son sein ou sont en lien avec elle¹¹⁶.

§6. Parmi les facultés de nos écoles supérieures, la théologie et la philosophie auront leur place privilégiée, dans la mesure où, selon la diversité des lieux, elles contribuent à un plus grand service de Dieu¹¹⁷. On doit aussi promouvoir le travail interdisciplinaire, ce qui implique un esprit de collaboration et de dialogue entre spécialistes de l'université et des autres universités¹¹⁸.

290- La formation sacerdotale, comme œuvre de la plus haute valeur, doit être comptée parmi les principaux ministères de la Compagnie. C'est pourquoi les Nôtres prendront un soin spécial des séminaristes qui fréquentent nos universités ; et on nommera pour les séminaires de clercs dont la direction est confiée à la Compagnie des directeurs et des professeurs choisis parmi les meilleurs. S'il s'agit de prendre en charge des séminaires diocésains, on passera une convention précise avec les évêques, avec l'approbation du Père Général¹¹⁹.

291- Ce ne sont pas seulement les jeunes, mais aussi les adultes qui doivent être éduqués aussi bien à progresser dans leur profession qu'à s'efforcer de rendre plus humaine et, là où cela se présente, plus chrétienne, donc plus juste, leur vie conjugale, familiale, sociale, et à acquérir une meilleure intelligence de leur vie religieuse personnelle¹²⁰.

292- Dans les collèges et les universités, les « protecteurs » peuvent être regardés comme des amis prenant en charge la protection de l'œuvre ; mais on évitera toute appellation qui signifierait une juridiction, quand et où cela n'a pas sa place¹²¹.

6. L'apostolat intellectuel

293- §1. La recherche en philosophie et en théologie, ainsi que dans les autres sciences et dans tout le domaine de la culture humaine, est indispensable pour accomplir notre mission d'aujourd'hui et aider l'Eglise à mieux comprendre le monde d'aujourd'hui et à lui proposer d'une manière plus adaptée la Parole du Salut¹²².

§2. Les Nôtres destinés à ce travail par les Supérieurs se consacreront avec courage et abnégation à cette tâche qui requiert d'une certaine manière toute la personne, sachant qu'ils collaborent ainsi puissamment à la mission de la Compagnie aujourd'hui ; ils veilleront cependant à ne pas perdre contact avec les autres activités apostoliques de la Compagnie et ils collaboreront avec ceux qui se consacrent à des ministères directement sociaux et pastoraux¹²³.

294- Parmi tous les moyens de se consacrer à l'apostolat intellectuel au service du Royaume de Dieu, la recherche et la réflexion théologiques, sérieusement menées avec créativité et insérées dans le courant d'ensemble de la théologie catholique et, tout en même temps, dans les circonstances variées dans lesquelles les jésuites vivent et travaillent, ont une place privilégiée à cause de leur valeur particulière pour discerner, éclairer et interpréter les occasions offertes et les problèmes posés par la vie contemporaine, pour répondre aussi aux questions les plus aiguës de l'esprit et aux plus profondes aspirations du cœur humain¹²⁴.

295- Dans l'élaboration et l'expression de nos vues théologiques et dans le choix de nos options pastorales, nous devons toujours nous efforcer activement de comprendre la pensée de l'Eglise hiérarchique, ayant devant les yeux la fin de la Compagnie : aider les âmes. Nous devons en même temps nous efforcer d'intégrer le *sensus fidelium* et de collaborer avec le Magistère pour y discerner les motions de l'Esprit, conformément à l'enseignement de Vatican II¹²⁵.

296- On tiendra la charge d'écrivain comme un ministère très profitable pour les âmes et totalement en accord avec la Compagnie ; c'est pourquoi elle sera fortement encouragée par les Supérieurs¹²⁶. On se conformera avec le soin qui convient à ce qui a été prescrit au sujet

de la publication des écrits et d'autres œuvres aussi bien dans le droit universel de l'Église que dans notre Institut¹²⁷.

297- Nous ne pouvons absolument pas oublier l'importance particulière de la qualité intellectuelle de tous nos ministères¹²⁸. C'est pourquoi nous devons tous nous efforcer d'accroître sans cesse notre capacité d'examiner et d'évaluer notre mission ; ceci est indispensable pour intégrer la promotion de la justice à l'annonce de la foi et pour travailler efficacement pour la paix, la protection de la vie et de toute la création, ainsi que pour les droits de l'homme, de toute personne et de tous les peuples¹²⁹.

⁸⁹ 33^e C.G. d. 1 n. 44 ; cf. 32^e C.G. d. 2 n. 11 ; d. 4 n. 60 ; 31^e C.G. d. 28 n. 6.

⁹⁰ 31^e C.G. d. 28 n. 5.

⁹¹ 33^e C.G. d. 1 n. 44.

⁹² Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 10a.

⁹³ 32^e C.G. d. 4 n. 60.

⁹⁴ 31^e C.G. d. 28 n. 12a ; 32^e C.G. d. 4 n. 60 ; cf. IV^e P. ch. 7 nn. 1 et 2 [392, 395].

⁹⁵ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 12f.

⁹⁶ 34^e C.G. d. 5 n. 9.8.

⁹⁷ Cf. 34^e C.G. d. 15 n. 6.

⁹⁸ *Coll. d.* [418] (30^e C.G. d. 51 §2) ; 31^e C.G. d. 28 n. 15a.

⁹⁹ 31^e C.G. d. 28 n. 14.

¹⁰⁰ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 15b.

¹⁰¹ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 27.

¹⁰² Cf. « Les caractéristiques de l'éducation jésuite », 8 déc. 1986 (AR XIX 767ss) ; « La pédagogie ignatienne », 31 juillet 1993 (AR XX 911ss).

¹⁰³ 34^e C.G. d. 18 n. 2.

¹⁰⁴ 34^e C.G. d. 18 n. 3 ; Cf. *Coll. d.* 132 (20^e C.G. d. 21) ; 31^e C.G. d. 28 n. 16.

¹⁰⁵ Cf. 34^e C.G. d. 18 n. 4.

¹⁰⁶ Cf. 34^e C.G. d. 18 n. 4.

¹⁰⁷ 31^e C.G. d. 28 n. 18.

¹⁰⁸ 31^e C.G. d. 28 n. 19c.

¹⁰⁹ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 23.

¹¹⁰ Cf. 34^e C.G. d. 17 n. 2.

¹¹¹ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 24a ; *Coll. d.* [417] (30^e C.G. d. 51 § 1).

¹¹² Cf. 34^e C.G. d. 17 n. 12.

¹¹³ Cf. 34^e C.G. d. 17 nn. 5 et 6.

¹¹⁴ Cf. 34^e C.G. d. 17 n. 7 ; cf. d. 3 n. 21.

¹¹⁵ Cf. 34^e C.G. d. 17 n. 9.

¹¹⁶ 34^e C.G. d. 17 n. 11.

¹¹⁷ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 24b ; IV^e P. ch. 12 n. 1 [446].

¹¹⁸ 34^e C.G. d. 17 n. 10.

¹¹⁹ 31^e C.G. d. 28 n. 25 ; cf. CIC 681 §2.

¹²⁰ Cf. 31^e C.G. d. 28 n. 26.

¹²¹ Cf. *Coll. d.* 216 (1^e C.G. d. 112).

¹²² 33^e C.G. d. 1 n. 44 ; cf. 31^e C.G. d. 19 ; 32^e C.G. d. 4 nn. 59 et 60 ; 34^e C.G. d. 16 nn. 1-3.

¹²³ Cf. 31^e C.G. d. 29 n. 2 ; 33^e C.G. d. 1 n. 44 ; 34^e C.G. d. 16 n. 5.

¹²⁴ Cf. 34^e C.G. d. 16 nn. 7-9 ; d. 4 nn. 19-24 ; d. 6 n. 12 ; d. 11 n. 27.

¹²⁵ 34^e C.G. d. 11 n. 20 ; cf. Vatican II, Const. dogm. « Lumen Gentium », n. 12.

¹²⁶ Cf. *Coll. d.* 230 (15^e C.G. d. 9 ; 22^e C.G. d. 20).

¹²⁷ *Coll. d.* 230 §2 (25^e C.G. d. 11 n. 5 ; cf. 21^e C.G. d. 26) ; cf. « Ordinatio de scriptis aliisque operibus publicationi destinatis » (AR XIX 1016ss.)

¹²⁸ Cf. 34^e C.G. d. 16 n. 1 ; *ibid.* d. 6 n. 21.

¹²⁹ Cf. 34^e C.G. d. 16 n. 3.